



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TISSERAND SAS

Carrière du Rogney
70800 Magnoncourt

Références : UID257090/SPR/ES 2025 - 1023A
Code AIOT : 0005901845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement TISSERAND SAS implanté Près du Pontcey - Carrière du Rogney 70800 Magnoncourt. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (récolement de l'arrêté préfectoral du 4/12/2023) et de l'action régionale relative à la biodiversité dans les carrières et les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TISSERAND SAS
- Près du Pontcey - Carrière du Rogney 70800 Magnoncourt
- Code AIOT : 0005901845

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tisserand exploite une carrière de roches alluvionnaires hors d'eau sur la commune de Magnoncourt. L'exploitation de cette carrière est autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4/12/2023. La production moyenne autorisée est de 100000 tonnes (120000 tonnes au maximum). Cet arrêté comporte également une autorisation de défrichement et une dérogation à l'interdiction de destruction des habitats et d'espèces protégés.

Les zones contrôlées sont:

Entité "Champs du Rogney"

Le carreau et le front de taille, la zone de l'étang au Sud de cette entité et l'accès au site.

Entité "Champs Dervin"

L'accès et le front de taille et l'emplacement des 2 piézomètres.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Équipements de surveillance des eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Surveillance des eaux de nappe	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 8.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
15	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.1.1	Sans objet
2	Modalité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.1.2	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.3.1	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction et front d'abattage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1.3	Sans objet
7	Protection de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4.3.1	Sans objet
8	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 5.1.1	Sans objet
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 8.2.3	Sans objet
11	Défrichement: Durée et Phasage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 10.1.2	Sans objet
16	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 09/01/01	Sans objet
17	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 09/01/01	Sans objet
18	Protection de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que la carrière est globalement bien exploitée. Les mesures de compensation liées à la dérogation "espèces protégées" relatives à l'entretien de 3 mares et à la mise en place des ilots de vieillissement et de sénescence ont fait l'objet d'une prise en compte par l'ONF pour la révision d'aménagement forestier.

La révision d'aménagement forestier sera présentée à la commune pour validation avant la fin de l'année 2025.

La production constatée en 2024 est inférieure à la production moyenne autorisée ce qui génère un retard dans le phasage d'extraction. Les zones sollicitées en extension ne sont actuellement pas exploitées. La situation actuelle correspond approximativement au plan décrivant l'état initial du phasage d'exploitation en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Aucune opération de défrichement n'a été réalisée.

L'exploitant réalise un suivi régulier du niveau et de la qualité de la nappe. Un suivi de la biodiversité a été réalisé par un écologue en 2025 (l'analyse des résultats est en cours). En outre,

une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en 2024 au niveau notamment des zones à émergences réglementées identifiées dans l'étude d'impact. Elle montre le respect des valeurs maximales réglementaires.

Toutefois, il a été constaté 5 faits non-conformes à la réglementation.

Ils concernent l'absence d'un 3eme piézomètre dans le réseau de suivi de la nappe, le non respect de la fréquence de relevé du niveau de la nappe, l'absence d'une barrière pour éviter la présence de batraciens sur la carrière, l'absence d'un troisième abri pour la petite faune et l'absence de plantation de la haie sur une partie du périmètre du site "Champs-Dervin".

Les faits non-conformes relatives à la biodiversité concernent 2 mesures de réduction et une mesure compensatoire, mais leur gravité reste modéré au regard de l'absence de défrichement, de la présence de la haie actuelle (prévue à disparaître pour l'exploitation du site "Champs-Dervin") et de l'éloignement du front d'extraction par rapport à l'étang situé au Sud du site "Champs du Rogney".

Ces constats font l'objet dans le présent rapport de demandes d'actions correctives.

Par ailleurs, une observations ont été formulée. Elle concerne la réalisation prochaine de l'entretien des 3 mares identifiées par l'ONF et l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Production en 2024
Prescription contrôlée : Rubrique 2510-1:Extraction maximale : 120 000 t/an
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration partielle de son activité sur le site GERE. L'exploitant informe avoir des difficultés pour renseigner cette base de donnée. Toutefois, le niveau de la production de 2024 a été transmis par courriel à l'inspection le 27/06/2025. La production réalisée en 2024 est inférieure au tonnage maximum prescrit. L'exploitant informera l'inspection de toutes difficultés éventuelles rencontrées lors de la prochaine déclaration sur le site GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalité d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de production
Prescription contrôlée :

<p>L'extraction des matériaux est réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique. Les matériaux extraits à la pelle sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles, puis chargés dans des dumpers avant d'être acheminés vers l'installation de concassage-criblage. L'installation de concassage-criblage est située à la cote 252 mètres NGF sur le carreau au lieu-dit « Champs Rogney ». Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à proximité des installations de traitement.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une pelle hydraulique est présente sur la zone d'extraction des matériaux. Ces derniers sont acheminés vers les installations de traitement situées, selon le plan d'exploitation, à la cote 252 mètres NGF. Les stocks de granulats sont présents à proximité de ces installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Constitution des garanties financières de la phase n°1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. Phase 1: 179033 Euros</p>
<p>Constats :</p> <p>Un acte de cautionnement établi par un établissement bancaire montre la constitution de garanties financières pour un montant de 179 033 Euros. La période concernée est comprise entre le 10/01/2024 et le 10/01/2029. Cette période correspond à la première phase d'exploitation du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Modalités d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté. L'extraction des matériaux sera réalisée hors d'eau, à la pelle hydraulique, sur deux gradins. La période d'exploitation de la partie de la carrière située au lieu-dit «Champs-Dervin» est limitée à 60 jours maximum par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le plan d'exploitation, les zones sollicitées en extension ne sont pas exploitées. Depuis la dernière inspection (2021), le front situé au lieu-dit « Champs Rogney » a avancé d'une</p>

<p>vingtaine de mètres en direction du Sud. Au lieu dit « Champs Dervin », le front d'exploitation a avancé d'environ 50 mètres en direction du Sud-Ouest. La situation actuelle correspond approximativement au plan décrivant l'état initial du phasage d'exploitation en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a été pas été constaté la présence d'engin de chantier sur le site « Champ-Dervin ».</p> <p>L'exploitant a présenté un suivi des jours d'extraction sur le site « Champs-Dervin ». Ce document montre qu'en 2024, l'extraction des matériaux a été réalisée pendant 23 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Épaisseur d'extraction et front d'abattage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Topographie de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres et les cotes minimales d'extraction sont de: +250 mètres NGF au niveau des zones d'extraction du lieu-dit «Champs du Rogney», +249 mètres NGF au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit «Aux Brosses», +248 mètres NGF au niveau des zones d'extraction du lieu-dit «Champs-Dervin», +250 mètres NGF au niveau de la zone d'extraction du lieu-dit «Bois du Rogney»</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier plan d'exploitation daté du 13/05/2025 montre le respect de l'épaisseur d'extraction maximum et des cotes minimales prescrites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Équipements de surveillance des eaux de la nappe

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 3.1.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Présence de 3 piézomètres</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de surveiller la qualité et le niveau piézométrique de la nappe alluviale sur le site «Champs-Dervin», les 2 piézomètres existants seront maintenus en place. Un troisième piézomètre sera créé en aval hydraulique du site «Champs-Dervin» à l'emplacement prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Ce réseau de piézomètres sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence de 2 piézomètres au niveau du site « Champs-Dervin ». Ils sont situés au Nord de cette entité et au niveau de la zone d'extraction actuelle. En revanche, aucun ouvrage n'est présent en aval hydraulique.</p> <p>L'exploitant indique prévoir la réalisation de l'ouvrage au printemps 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Le troisième piézomètre doit être installé sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection de la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation ne met pas à nu la nappe alluviale. Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.1.3, l'extraction s'effectue 0,5 mètres au moins au-dessus de la cote piézométrique de la nappe en période des plus hautes eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier relevé piézométrique et le plan d'exploitation susmentionné montrent que la cote du carreau du site « Champs-Dervin » est située à environ 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD 64 et sur la RD 57bis dans les deux sens de circulation. En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des panneaux sont positionnés de part et d'autre de l'accès au site « Champs du Rogney » sur la RD 64 pour signaler la sortie de camions.</p> <p>Un nouvel accès est en cours de réalisation au niveau du site « Champs-Dervin ». Un arrêté portant permission de voirie a été délivré à l'exploitant par le Conseil Départemental pour sa réalisation.</p> <p>L'exploitant indique être dans l'attente de l'installation des panneaux de signalisation par le Conseil Départemental au niveau de la RD 57bis pour signaler cette sortie de carrière.</p> <p>Il n'a pas été constaté la présence de boues sur ces 2 routes départementales.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux de nappe
Prescription contrôlée : Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 3.1.1.5 feront l'objet d'un relevé trimestriel du niveau des plus hautes eaux de la nappe alluviale et d'analyses annuelles des hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un relevé du niveau piézométrique une fois par an au mois de mars. L'exploitant indique que la fréquence prescrite n'est pas compatible à un relevé en hautes eaux. La périodicité des relevés du niveau de la nappe n'est pas respectée ce qui constitue une non-conformité à la prescription susmentionnée. L'exploitant a présenté les analyses de la qualité des eaux de la nappe des 4 dernières années. Elles ne montrent pas de présence de trace d'hydrocarbure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les relevés du niveau de la nappe à une fréquence trimestrielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière été également en cas de modification significative des installations de concassage- criblage. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.
Constats : Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée au mois de juin 2024. Ces mesures ont été réalisées en limite de site et au niveau des zones d'émergence réglementée (ZER) présentées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale. Elles ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Défrichage: Durée et Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 10.1.2
Thème(s) : Autre, phasage du défrichage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve de respecter le phasage de défrichement suivant: Phase 1 (0 - 4 ans), 1.9848 ha [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune opération de défrichement n'a été réalisée au regard du retard du phasage d'extraction de la zone « Champs du Rogney ».</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que le défrichement doit être réalisé dans le respect du phasage prescrit (avant décembre 2028).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Protection de la biodiversité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Barrière de protection de la faune</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une barrière sera installée aux abords du plan d'eau situé hors emprise du projet mais cerné par l'entité « Champs du Rogney » pour éviter la présence de toute espèce animale sur le site pendant la période d'extraction. La barrière doit être installée suffisamment en retrait du passage des engins pour ne pas être dégradée notamment au moment des travaux d'exploitation de la carrière. Le contrôle de l'efficacité de cette barrière doit être très fréquent pour évacuer de la zone de chantier les espèces qui auraient pu franchir la barrière (notamment les amphibiens).</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune barrière de protection n'a été installée au niveau de l'étang. L'exploitant indique que selon le bureau d'étude chargé du suivi de la biodiversité, son installation n'est pas pertinente, car la zone de chantier est actuellement éloignée de l'étang.</p> <p>L'inspection montre que la zone de chantier est distante d'environ 80 mètres de l'étang. L'espace s'intercalant entre ces 2 zones est constitué d'une végétation dense et d'un talus naturel présente une hauteur d'environ 5 mètres.</p> <p>L'absence de barrière de protection constitue un fait non-conforme à la prescription susvisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit prendre l'attache d'un écologue sous un délai d'un mois pour déterminer les conditions les plus opportunes pour l'installation de la barrière de protection. L'analyse de l'écologue sera communiquée à l'inspection dès réception par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Actions régionales, Création d'abris pour la petite faune
Prescription contrôlée : 3 abris seront créés. Leur localisation se fera sur proposition d'un écologue.
Constats : D'après le dossier de demande d'autorisation, la réalisation de trois abris a pour objectif de pallier la perte d'habitats d'estive et d'hibernation pour les reptiles, amphibiens et petits mammifères. Cette mesure doit être mise en place avant la réalisation des opérations de défrichage ou de décapage. L'inspection de l'entité « Champs du Rogney » montre la présence de 2 abris (accumulation de branchages) très éloignés du front d'exploitation. D'après l'exploitant, ces abris sont présents depuis plusieurs années (au cours de la période couverte par le précédent arrêté préfectoral d'autorisation). La présence d'une pelle mécanique en amont du front d'extraction montre que des opérations récentes de décapage ont été réalisées. Le nombre d'abris présents ne respecte pas la prescription susmentionnée et le lieu de présence des abris existants n'ont pas fait l'objet d'un avis d'un écologue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un troisième abri doit être réalisé sous un délai de 3 mois. L'exploitant prendra l'attache d'un écologue pour cette opération et pour évaluer la pertinence de l'emplacement des abris présents sur le site, et de la localisation du troisième abris.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Autre, Création/renaturation d'habitats favorables aux amphibiens
Prescription contrôlée : Cette mesure prévoit l'entretien de 3 mares existantes sur le territoire de la commune de Magnoncourt. Ces mares, en voie de comblement seront entretenues par curage, en concertation avec l'ONF, sur la moitié de la surface des mares pendant la période d'hivernage des amphibiens. Cette mesure sera effectuée dans le délai de 2 ans après la prise du présent arrêté. L'entretien des mares se fera avec l'appui d'un écologue qui devra déterminer les dates des travaux pour éviter tout impact sur les espèces protégées présentes et aussi garantir la fonctionnalité des trois mares. Leur pérennité devra être assurée sur au moins 30 ans.
Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de l'ONF datée du 10/10/2025. Au travers de ce document, l'ONF identifie une liste de 5 mares et demande à l'exploitant de choisir 3 mares dans la liste proposée et de définir les mesures de leur remise en état pour garantir leur pérennité et leur fonctionnalité.
Un courriel de l'ONF du 14/10/2025 illustre sur un plan les 3 mares choisies par l'exploitant. L'exploitant s'engage à réaliser les premiers travaux dès cet hiver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ces travaux devront être réalisés au cours de la prochaine période hivernale (2025-26). L'exploitant prendra l'attache d'un écologue pour définir la période de travaux la plus propice pour éviter les impacts sur la faune. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation effective des premiers travaux d'entretien des 3 mares.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Autre, Replantation de 760 m de haies arbustives
Prescription contrôlée : Une haie arbustive doit être plantée dès le début de l'autorisation d'exploiter sur le périmètre illustré en annexe 3. L'entretien des haies doit respecter la fonctionnalité des habitats des espèces protégées (notamment pour l'avifaune) et développer les corridors écologiques notamment pour les chiroptères. L'entretien devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 15 mars. Quand les arbres auront un diamètre suffisant pour éventuellement accueillir des gîtes à chiroptères, un écologue devra déterminer si les arbres abritent ou pas des gîtes avant tout élagage.
Constats : Aucune plantation n'a été réalisée sur la périphérie de l'entité « Champs-Dervin». L'absence de cette plantation constitue un fait non-conforme à la prescription susmentionnée. L'exploitant informe toutefois que la haie présente actuellement sur toute la largeur de cette entité sera coupée et ces plans repris pour effectuer dès cet hiver la plantation prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la plantation de la haie sous un délai de 5 mois. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation effective de la plantation de cette haie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 09/01/01
Thème(s) : Actions régionales, Restauration/réhabilitation de milieux dégradés
Prescription contrôlée : Une parcelle (parcelle 31) plantée en Peuplier et Chêne rouge, est laissée en libre évolution sur 4,5 ha afin d'aboutir à terme à une aulnaie-frénaie. L'ouverture se fera progressivement en permettant une régénération naturelle. Cette parcelle sera classée en zone hors sylviculture dans les plans d'aménagement forestiers successifs sur une durée de 50 ans. Cette mesure est mise en place en lien avec l'ONF.
Constats : L'attestation susmentionnée de l'ONF indique que la révision d'aménagement forestier en cours de révision sera présentée à la commune pour validation avant la fin de l'année 2025. Cette révision prévoit de placer la parcelle 31 en libre évolution tel que prévue par la prescription susmentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 09/01/01
Thème(s) : Actions régionales, îlot de vieillissement et de sénescence
Prescription contrôlée : Un îlot de vieillissement est mis en place sur les parcelles 6 (7,99ha), 25 (2,33ha de la parcelle) et 26 (9,26ha) sur une durée de 50 ans. Au sein de cet îlot de vieillissement, un îlot de sénescence de 5ha sera identifiée sur la parcelle N°6 pendant 90 ans. Au sein de l'îlot en vieillissement, 5 arbres/ha sont conservés sur pied jusqu'au stade sénescents. La mesure sera inscrite dans le document d'aménagement de la forêt communale de Magnoncourt par l'ONF. Ces mesures de compensation feront l'objet d'un contrat entre les parties concernées permettant d'assurer leur pérennité sur les durées prescrites précédemment.
Constats : L'attestation de l'ONF indique également que la révision de l'aménagement forestier prévoit la création d'un îlot de vieillissement sur les parcelles 6, 25 et 26 dont une partie en sénescence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2023, article 9.1.1
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Des mesures de suivis des espèces protégées et des mesures d'évitement, de réduction et de

compensation doivent être mises en œuvre en N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30 N étant l'année de prise de l'arrêté préfectoral.

Le protocole de suivi sera le même que pour l'inventaire initial et repris lors de chaque suivi.

Constats :

L'exploitant indique que les mesures de suivi sont en cours. Un mail du 3/10/2025 de l'écologue chargé de sa réalisation informe de l'achèvement de ce suivi et précise les actions réalisées en 2025.

Des inventaires sur l'avifaune, les reptiles et les amphibiens ont été réalisés sur 2 périodes différentes. Des inventaires relatifs aux insectes et la pose d'enregistreur "chauve-souris" ont également été réalisés.

L'écologue indique que l'analyse des résultats de ce suivi est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera au service Biodiversité Eau Patrimoine (BEP) de la DREAL BFC le rapport de ce suivi dès sa réception, et avant le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite